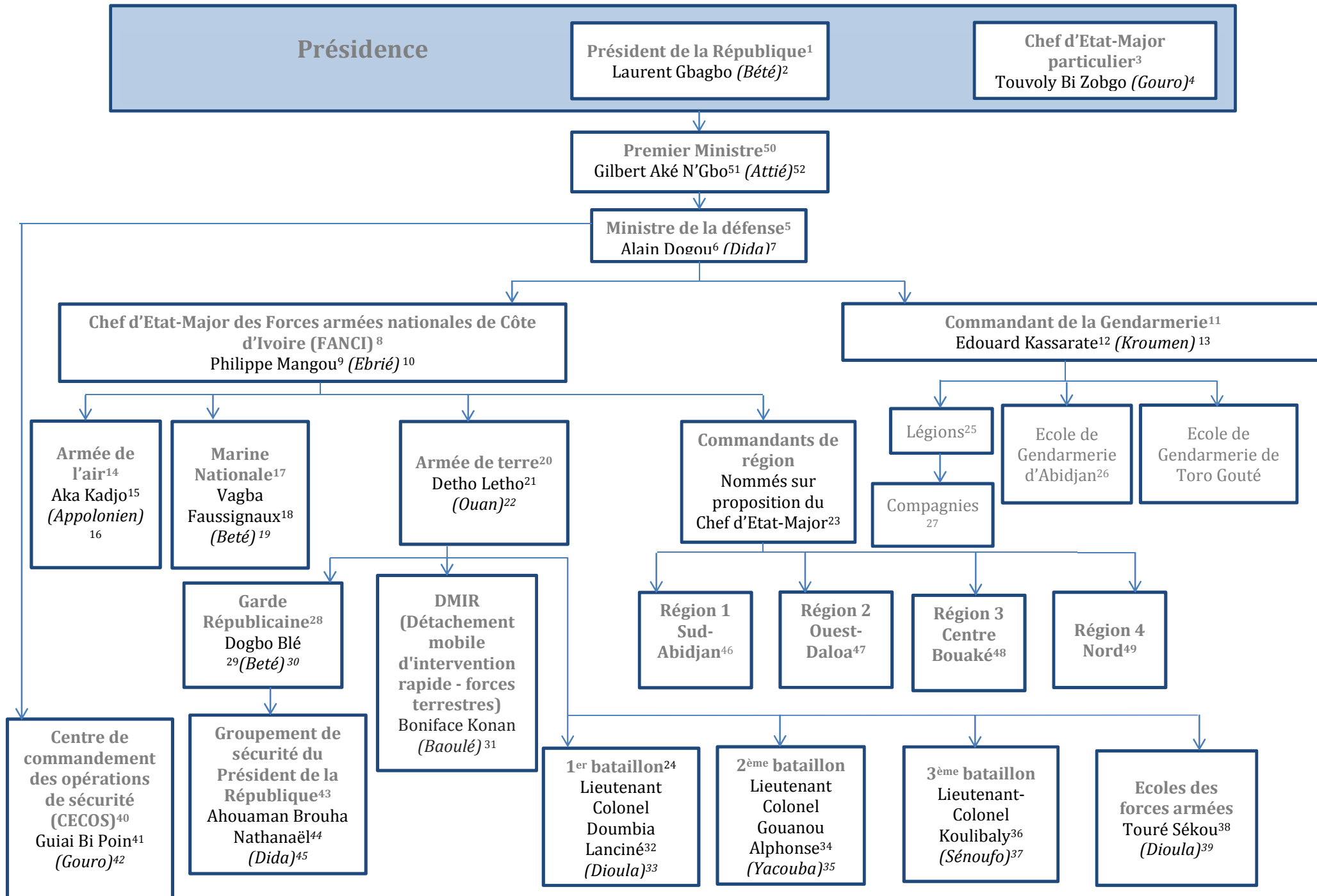


SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ANNEXE 2 PUBLIQUE EXPURGÉE

Structure de commandement des forces armées

Organigramme



¹ CIV-D15-0001-0521 : Constitution de la République de Côte d'Ivoire. L'article 34 de la Constitution ivoirienne dispose que « le Président de la République est le chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des engagements internationaux ».

CIV-D15-0001-6211, p. 6211 : Loi n. 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la défense et des forces armées nationales. L'article 7 de cette Loi dispose que « Le Président de la République, Chef des armées, dirige et coordonne la politique de la défense définie en Conseil des Ministres et mise en œuvre par les différents départements ministériels. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations ». L'article 8 de cette même Loi précise que « le Président de la République établit le programme d'ensemble ».

² L'ethnie Bété appartient au groupe culturel des Krous. Elle vit principalement au Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

³ D-36, CIV-D15-0001-6190, p. 6192 : L'Etat-major particulier a été créé par l'arrêté n. 7/PR/CAB du 4 juillet 1961. En 2005, le Président Gbagbo nomma comme chef d'Etat-Major particulier Touvoly Bi Zogbo.

⁴ L'ethnie Gouro appartient au groupe culturel des Mandés du Sud. Elle vit principalement dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

⁵ D-36, CIV-D15-0001-6190, p. 6192 : « Conformément à la Constitution Ivoirienne, tous les Présidents de la République de Côte d'Ivoire, qui se sont succédé, ont délégué certains de leurs pouvoirs, aux membres de leur gouvernement. Le Ministre de la Défense est celui qui reçoit délégation de pouvoirs, pour coordonner les activités administratives et la politique de Défense ». CIV-D15-0001-6211, p. 6211 : loi n. 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la défense et des forces armées nationales. L'article 9 de cette loi prévoit que « le Ministre de la défense est responsable sous l'autorité du Président de la République de l'exécution de la politique militaire et, en particulier, de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire [...]. Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité. [...] Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Défense dispose d'une administration centrale et d'un organe de commandement constitué par l'Etat-Major des Forces armées. La composition de l'administration centrale et de l'état-major des Forces armées est fixée par décret ».

⁶ Alain Dogou, CIV-D15-0001-5357.

⁷ L'ethnie Dida appartient au groupe culturel des Krous. Elle vit principalement dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

⁸ Voir CIV-D15-0001-6210 : Loi n. 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des forces armées nationales. Voir aussi D-36, CIV-D15-0001-6190, p. 6193 : « Conformément à l'article premier du décret n. 61-304 du 29 septembre 1961 portant organisation des Forces armées nationales, le chef d'état-major des armées exerce, à la fois, le commandement des troupes et le commandement territorial (Doc 5). C'est lui qui, au niveau pratique, fait mettre en œuvre les ordres reçus par les autorités civiles, à savoir le Président de la République et le Ministre de la Défense auxquels il est administrativement rattaché ».

Voir encore CIV-D15-0001-6216, p. 3217 : Décret n. 61-304 du 29 septembre 1961, portant organisation de détail des forces armées nationales. Aux termes de l'article 1 de ce Décret, « A l'échelon des forces armées, le chef d'état-major exerce à la fois le commandement des troupes et le commandement territorial, dans les conditions définies par les article 9, 13, 14, 20, 22 et 23 de la Loi portant organisation de la défense et des Forces armées nationales ». Voir enfin CIV-D15-0001-6211, p. 6211 : Loi n. 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la défense et des forces armées nationales. L'article 21 de cette Loi dispose que « le Chef d'état-major exerce le commandement effectif de l'ensemble des forces armées nationales et assiste le Ministre de la défense dans l'exercice de ses attributions. Il prend l'initiative des études et des mesures propres à assurer l'exécution des missions des forces armées et à coordonner l'action des divers éléments de ses forces ».

⁹ CIV-OTP-0047-0770 : [EXPURGÉ].

¹⁰ L'ethnie Ebriée appartient au groupe culturel des Akans. Elle vit principalement dans le Sud de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

¹¹ Voir CIV-D15-0001-6211, p. 6211 : Loi n. 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la défense et des forces armées nationales. L'article 22 prévoit que « le Commandant supérieur de la Gendarmerie nationale est placé sous l'autorité du Ministre de la Défense pour tout ce qui concerne l'exécution du service spécial de cette arme et les rapports avec les autres départements ministériels. Il reçoit directement du Chef d'état-major les instructions relatives à l'exécution des missions d'ordre militaire en particulier lorsque la Gendarmerie est appelée à coopérer à des opérations inter-armes de défense intérieur ou extérieur ». Voir aussi CIV-D15-0001-6536, p. 6540 : Décret n. 96-603 du 9 août 1996 portant organisation du commandement dans les forces armées nationales. L'article 47 de ce décret prévoit que « la gendarmerie nationale fait partie intégrante des Forces armées nationales. Les règlements militaires lui sont applicables, sauf exceptions motivées par les spécificités de son organisation et de son service ». L'article 55 de ce Décret prévoit que « le commandant supérieur de la Gendarmerie nationale relève directement du Ministre de la Défense pour tout ce qui concerne l'exécution du service de cette arme et les rapports avec les autres départements ministériels ».

¹² CIV-OTP-0047-0770 : [EXPURGÉ].

¹³ L'ethnie Kroumen appartient au groupe culturel des Krous. Elle vit principalement dans le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

¹⁴ Voir CIV-D15-0001-6211 : Loi n. 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la Défense et des forces armées nationales. Voir aussi CIV-D15-0001-6216 : Décret n. 61-304 portant organisation de détail des Forces armées nationales.

¹⁵ CIV-OTP-0047-0766 : [EXPURGÉ].

¹⁶ L'ethnie Appolonienne appartient au groupe culturel des Akans. Elle vit principalement dans l'Est de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

¹⁷ Voir CIV-D15-0001-6211 : Loi n. 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la Défense et des forces armées nationales. Voir aussi CIV-D15-0001-6216 : Décret n. 61-304 portant organisation de détail des Forces armées nationales

¹⁸ CIV-OTP-0047-0766 : [EXPURGÉ].

¹⁹ L'ethnie Bété appartient au groupe culturel des Krous. Elle vit principalement dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

²⁰ Voir CIV-D15-0001-6211 : Loi n. 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la Défense et des forces armées nationales. Voir aussi CIV-D15-0001-6216 : Décret n. 61-304 portant organisation de détail des Forces armées nationales.

²¹ CIV-OTP-0047-0768: [EXPURGÉ].

²² L'ethnie Ouan appartient au groupe culturel des Mandés. Elle vit principalement dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

²³ Voir D-26, CIV-D15-0001-6526, p. 6526 : « C'est la loi n. 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la défense et des forces armées nationales qui institue aux articles 15 et 23, la responsabilité des opérations de défense du territoire, à l'échelon département dirigée par un commandant militaire, sous la haute autorité du ministre de la défense et directement rattaché au chef d'état-major des armées » ; CIV-D15-0001-6211, p. 6211 : Loi n. 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la défense et des forces armées nationales. L'article 23 prévoit que « les commandants militaires départementaux sont responsables de la préparation et de la conduite de la défense dans les départements. Ils assurent notamment le recrutement et la mobilisation des personnels ainsi que l'élaboration des plans de protection. En outre, ils organisent et dirigent la préparation militaire selon les directives du Chef d'état-major » ; CIV-D15-0001-6216, p. 6217 : Décret n. 61-304 du 29 septembre 1961, portant organisation de détail des forces armées nationales. Aux termes de l'article 8 de ce Décret, « le commandement militaire du département exerce le commandement territorial dans le département dans les conditions définies par les articles 15 et 23 de la loi portant organisation de la défense et des Forces armées nationales » ; CIV-D15-0001-6536, p. 6537 : Décret n. 96-603 du 9 août 1996 portant organisation du commandement dans les forces armées nationales. L'article 7 de ce Décret prévoit que « Le chef d'état-major des armées exerce son autorité sur les commandants de Région militaire dont il coordonne les activités ». L'article 34 prévoit que « les commandants de Région militaire exercent le commandement militaire territorial sur l'ensemble des Unités des Forces armées nationales stationnant de façon permanente dans leur région militaire. Ils relèvent directement de l'autorité du Chef d'Etat-Major des Armées ».

²⁴ Voir CIV-D15-0001-6216, p. 6218 : Décret n. 61-304 du 29 septembre 1961, portant organisation de détail des forces armées nationales. Aux termes de l'article 14 de ce Décret, « les forces terrestres sont articulées en corps appelés « bataillons ». Les bataillons comprennent un nombre variable de « compagnies ». Ils constituent l'unité administrative de base ». Voir aussi Emile Guirieoulou, CIV-D15-0001-6412, p. 6420. Ces informations sont aussi pertinentes pour les bataillons 2 et 3.

²⁵ Voir CIV-D15-0001-6216, p. 6218 : Décret n. 61-304 du 29 septembre 1961, portant organisation de détail des forces armées nationales. Aux termes de l'article 11 de ce Décret, « dans chaque département, l'ensemble des unités de gendarmerie constitue une légion [...]. L'ensemble des

légions constitue le corps de la Gendarmerie nationale placé sous les ordres d'un commandant supérieur qui dispose pour l'administration du centre administratif de la Gendarmerie ».

Voir aussi CIV-D15-0001-6536, p. 6541 : Décret n. 96-603 du 9 août 1996 portant organisation du commandement dans les forces armées nationales. L'article 66 de ce Décret prévoit que « le commandant de Légion de Gendarmerie est directement subordonné au commandant supérieur de la Gendarmerie nationale ». L'article 67 précise que « la légion de Gendarmerie couvre en principe le territoire de la Région militaire correspondante ».

²⁶ CIV-D15-0001-6216, p. 6218 : Décret n. 61-304 du 29 septembre 1961, portant organisation de détail des forces armées nationales. Aux termes de l'article 11 de ce Décret, « L'école de la Gendarmerie nationale assure la formation des divers personnels du corps. Elle relève directement du Commandement supérieur ».

²⁷ CIV-D15-0001-6216, p. 6218 : Décret n. 61-304 du 29 septembre 1961, portant organisation de détail des forces armées nationales. Aux termes de l'article 11 de ce décret, « la légion comprend une ou plusieurs compagnies de Gendarmerie départementale et un ou plusieurs escadrons de la Gendarmerie mobile ».

²⁸ CIV-D15-0001-6168 : Décret 90-455 du 7 juin 1990 portant création et attributions de la Garde républicaine. La Garde Républicaine a été créée par le Président Houphouët Boigny.

²⁹ CIV-OTP-0047-0768: [EXPURGÉ].

³⁰ L'ethnie Bété appartient au groupe culturel des Krous. Elle vit principalement dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

³¹ L'ethnie Baoulé appartient au groupe culturel des Akans. Elle vit principalement dans le Centre Est de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

³² Emile Guirieoulou, CIV-D15-0001-6412, p. 6420.

³³ L'ethnie Dioula appartient au groupe culturel des Mandés du Nord. Elle vit principalement dans le Nord de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

³⁴ Emile Guirieoulou, CIV-D15-0001-6412, p. 6420.

³⁵ L'ethnie Yacouba appartient au groupe culturel des Mandés du Sud. Elle vit principalement dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

³⁶ Emile Guirieoulou, CIV-D15-0001-6412, p. 6420.

³⁷ L'ethnie Senoufo appartient au groupe culturel des Voltaïques. Elle vit principalement dans le Nord de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

³⁸ CIV-D15-0001-6309, p. 6311.

³⁹ L'ethnie Dioula appartient au groupe culturel des Mandés du Nord. Elle vit principalement dans le Nord de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

⁴⁰ Voir Michel Amani N'Guessan, CIV-D15-0001-6118, p. 6121 « en ce qui concerne le Centre de commandement des opérations de sécurité (Cecos), il a été créé en 2005 pour lutter contre la grande criminalité ». Voir aussi CIV-D15-0001-6168 : Décret 2005-245 du 2 juillet 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CECOS). Voir enfin CIV-D15-0001-6552, p. 6559 : Décret n. 2005-246 du 2 juillet 2005 portant nomination du commandant du Centre de commandement des opérations de sécurité, en abrégé CECOS. L'article 2 du Décret prévoit que « est nommé commandant du CECOS : le Colonel Guiai Bi Poin ». Le CECOS est placé sous la tutelle du Ministre de la défense en temps de crise ».

⁴¹ CIV-OTP-0047-0766 : [EXPURGÉ].

⁴² L'ethnie Gouro appartient au groupe des Mandés du Sud. Elle vit principalement dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

⁴³ Voir CIV-D15-0001-6172 : Décret n. 95-626 du 9 août 1995 portant création du Groupe de sécurité de la Présidence de la République. Voir aussi Michel Amani N'Guessan, CIV-D15-0001-6118, p. 6122 : « En ce qui concerne le groupement pour la sécurité du président de la République (Gspr), il a été créé par le Président Henri Konan Bédié par décret 95-626 du 9 août 1995 ».

⁴⁴ Voir Emile Guirieoulou, CIV-D15-0001-6412, p. 6423. Par ailleurs, Ahouaman Brouha Nathanaël a été assassiné par les FRCI en avril 2011.

⁴⁵ L'ethnie Dida appartient au groupe culturel des Krous. Elle vit principalement dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

⁴⁶ Voir D-26, CIV-D15-0001-6526, p. 6527 : « La première région militaire (région Sud-Abidjan), part d'Abidjan jusqu'à la frontière du centre et du centre-ouest. Elle englobe aussi, les départements sud-est ». Voir aussi CIV-D15-0001-6543, p. 6544 : Décret n. 2002-369 du 31 juillet 2002 portant nomination des commandants de Région militaire. L'article premier de ce Décret prévoit que « Sont nommés : *Commandant la première Région militaire d'Abidjan* Le colonel KOUACHI Aboké. *Commandant de la deuxième Région militaire de Daloa* Le Colonel DONWAHI Denis ».

⁴⁷ Voir D-26, CIV-D15-0001-6526, p. 6527 : « La 2^{ème} région militaire (région Ouest-Daloa), part de la région de Daloa jusqu'au Sud-ouest du pays. Elle balaie toute la région Ouest jusqu'à Man ». Voir aussi CIV-D15-0001-6545, p. 6546 : Décret n. 2004-229 portant nomination du Colonel Danon Djédjé, commandant régional. L'article premier de ce décret prévoit que « le colonel Danon DJEDJE est nommé commandant de la 2^{ème} Région militaire ».

⁴⁸ Voir D-26, CIV-D15-0001-6526, p. 6527 : « La 3^{ème} région militaire (région Centre-Bouaké), couvre tous les départements situés dans la partie centrale du territoire ivoirien ». Voir aussi CIV-D15-0001-6549, p. 6550-6551 : décret n. 2004-460 portant nomination du Colonel Guie Globo, commandant de la 3^{ème} région militaire.

⁴⁹ D-26, CIV-D15-0001-6526, p. 6527 : « La 4^{ème} région militaire (région Nord), a comme zone de responsabilité, le nord du pays. Pour rappel, le poste de commandement de la région nord, établi à Korhogo avait été placé sous le commandement du Colonel Gueï Robert entre 1988 et 1990 d'où il a été nommé chef d'état-major des armées par le Président Houphouët Boigny en 1990 ».

⁵⁰ CIV-D15-0001-0521 : Constitution de la République de Côte d'Ivoire. L'article 42 de la Constitution ivoirienne dispose que « Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale ».

CIV-D15-0001-6211, p. 6211 : Loi n. 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la défense et des forces armées nationales. L'article 8 de cette Loi dispose que "Chaque ministre est responsable de la preparation et de l'exécution des mesures de la défense incombant au département dont il a la charge".

⁵¹ L'ethnie Attiée appartient au groupe culturel des Akans. Elle vit principalement dans le Sud de la Côte d'Ivoire. Voir par exemple la carte disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:IvoryCoastEthno.jpg>.

⁵² Voir Emile Guirieoulou, CIV-D15-0001-6412, p. 6414.